



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
relatif à l'instauration d'une zone bleue

Le maire de Névache,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6,

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT l'augmentation du stationnement automobile durant la période estivale,

CONSIDÉRANT que le parking de la Gravière (Ville Haute) ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

ARRÊTE :

Article 1 : Zone bleue

Du 4 juillet 2026 au 30 août 2026 il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures sur les 11 places de la rangée ouest du parking, matérialisées par le marquage bleu au sol, la banderole et le panneau routier.

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié.

Article 7 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de St Chaffrey
- Services Techniques Municipaux pour affichage

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Fait à Névache, le 18 juin 2026.

Le Maire

Alain BURGEVIN

